



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2018/206

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTREPRISE ECOLE

Service émetteur : Ressources Humaines

Accusé de réception

Reçu le 04 OCT. 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education pris notamment en ses articles L612-8 à L612-14 et D612-56 à D612-60,
Vu la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant que le contrat de partenariat entreprise école (CPEE) est un contrat établi par un centre de formation et une entreprise. Il permet notamment de mettre à disposition des stagiaires. L'étudiant dans ce cas signe alors à son tour une convention de stage avec l'entreprise et l'école,
Considérant que la formation et les actions d'évaluation sont financées par la collectivité via le contrat qui la lie avec le centre de formation,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature du contrat de partenariat entreprise école avec l'établissement d'enseignement ISCOM, situé 1702 rue Saint Priest 34097 MONTPELLIER Cedex 5 pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 28 juin 2019.

Article 2 : D'autoriser le paiement de l'établissement d'un montant de 6500 euros (pas de TVA appliquée).
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2018 : Fonction 0200 - Nature 6184 - TS 110.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'établissement d'enseignement ISCOM de Montpellier.

Fait à Millau, le 27 septembre 2018

Par délégation du Conseil municipal

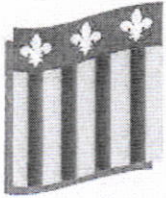
Le Maire,
Christophe SAINT-PIERRE



Accusé de réception

le 04 OCT 2018

7



VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2018 / 207

Location d'un local

sis 4 rue Lauret par la Commune de Millau

Accusé de réception

Reçu le **04 OCT. 2018**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'Ilot du Voultre, la démolition de l'immeuble communal sis 7 rue des Jacobins induit le relogement, par la Commune, de l'association FNACA qui y possède son siège,

DECIDE

Article 1 :

- De prendre en location, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local sis 4 rue Bernard LAURET, parcelle AN n° 337, d'environ 45 m², pour permettre le relogement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Le présent bail prendra effet le 4 octobre 2018 pour se terminer le 3 octobre 2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location annexé à la présente décision.

Article 2 :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 390.00 €, révisable annuellement selon l'évolution de l'indice INSEE du Coût de la Construction (F0200, N6132, TS130).

La Commune sera redevable au bailleur d'une somme de 5.00 € représentant une avance sur charge (impôts, taxes, redevances et prestations mises à sa charge par la loi) qui sera régularisable annuellement (F0200, N6132, TS130).

Le dépôt de garantie est fixé à 2 mois, soit 780.00 € (F01- N165- TS130).

Les frais d'agence, à la charge du preneur, sont de 129.00 € (F0200, N6132, TS130).

Les abonnements de téléphone et EDF seront pris directement par la FNACA.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes de Millau.

Fait à Millau, le 02 octobre 2018

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE

